

Remise des statistiques par les communes au sens de l'art. 24 OPol

D'entente avec le remplaçant du commandant et la conduite du GT Coopération Communes, le procédé suivant a été fixé pour la remise des statistiques selon l'article 24 OPol:

Indications au sens de l'art. 24 lettres a et b OPol

- Nombre des dénonciations, avec indication des violations consignées des règles de la circulation,
- Montant total des amendes d'ordre encaissées

Ces indications peuvent être remises sans formalités par la commune au chef de district compétent en vue de la transmission à la Section technique du trafic. La commune les remettra chaque année sans requête préalable.

Indications au sens de l'art. 24 lettre c OPol

- Le nombre d'amendes d'ordre, classées selon les numéros de la liste des amendes, dans le mois suivant la demande de la Police cantonale

La commune n'est pas tenue de les remettre *automatiquement* chaque année, *mais sur requête expresse de la Police cantonale*. C'est le cas notamment dans le cadre d'un examen relevant de l'autorité de surveillance ou lorsqu'il faut répondre à certaines demandes. Cela signifie que les communes doivent être prêtes à répondre aux éventuelles requêtes et être en mesure de fournir les statistiques requises. La Section technique du trafic met à disposition des communes un fichier Excel avec tous les numéros d'amende d'ordre pour établir le relevé statistique. Le fichier Excel doit être remis au chef de district en vue de la transmission à la Section technique du trafic.

Indications au sens de l'art. 24 lettre d OPol

- Nature et nombre des installations fixes de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation utilisés et des heures de contrôle effectuées par ce biais

Ces indications peuvent être remises sans formalités par la commune au chef de district compétent en vue de la transmission à la Section technique du trafic. La commune les remettra chaque année sans requête préalable.

Le délai pour la remise automatique par la commune des statistiques (art. 24 let. a, b et d OPol) est fixé au 15 février de chaque année.

Remarque:

Les communes dont l'administration des amendes d'ordre est effectuée par la Police cantonale (Section technique du trafic) sont libérées de la tenue de statistiques.

Thomas Baumgartner
Chef Circulation, environnement et prévention

Berne, 29.01.2021